

CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 23 septembre 2011

- ORDRE DU JOUR -

Délibérations	Rapporteurs
Décision Modificative n°2 Budget Commune	Léon LE MERDY
Subventions complémentaires	Léon LE MERDY
Décision Modificative n°1 Budget Le Ballanec	Léon LE MERDY
Décision Modificative n°1/2011 – Budget des Ports	Gilles DÉCLOCHEZ
CNPG : tarifs 2011 de la marche aquatique	Françoise LE CORRE
Demande d'abattement supplémentaire sur le produit des jeux du Casino pour manifestations artistiques de qualité	Léon LE MERDY
Taxe sur l'électricité	Léon LE MERDY
Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Bernard ERNOT
Modification du tableau des effectifs (Maison de l'Enfance)	Mylène de FRANCE
Modification du tableau des effectifs (Adjoints Administratifs)	Léon LE MERDY
Modification du tableau des effectifs (Centre Nautique)	Françoise LE CORRE
Zone artisanale – vente d'un terrain au profit de M. MAILLOT (électricien)	Erven LEON
Zone artisanale – vente d'un terrain au profit de M. THOS (menuisier)	Erven LEON
Acquisition de la parcelle AH 81	Armelle INIZAN
Cession au Conseil Général d'une emprise sur les parcelles B 717 – 1857 et 1858 Rue du Colombier	Erven LEON
Etablissement d'une convention de servitude de passage de canalisation	Erven LEON
Convention entre le CCAS, l'Office de Tourisme et la Ville de PERROS-GUIREC en vue d'un groupement de commandes pour la téléphonie : fixe, mobile et accès Internet	Bernard ERNOT
Convention SMITRED Ouest d'Armor / Collectivités adhérentes pour le reversement des soutiens provenant des éco-organismes	Josiane POSLOUX
Création d'une Maison de l'Enfance, avenants aux marchés des entreprises	Erven LEON
Prolongation du service "Le Macareux"	Erven LEON
Réforme de la fiscalité de l'aménagement – Taxe d'aménagement	Erven LEON
Enveloppe affectée aux opérations urgentes d'éclairage public 2011	Joël LAMBOLEY
Championnat de France de Kite Surf – convention	Françoise LE CORRE
Projet de contrat de gestion Natura 2000 site naturel de Ploumanac'h	Armelle INIZAN
Vente de l'immeuble situé à l'angle de la Rue des Halles et de la Rue du Maréchal Joffre	Erven LEON
Vente de l'immeuble sis à l'angle de la rue de la Clarté et de la Rue de la Manche dit "Hôtel de la Manche"	Erven LEON
Questions diverses	

DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2011 - COMMUNE.

Léon LE MERDY indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en section de fonctionnement.

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses: Crédits en modification

Art.	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
6574		Subventions aux associations privées	544 204,00 €	2 900,00 €	547 104,00 €
	025	Reversement Chèque Ti Pass		30,00 €	
	40	La Poterie		1 440,00 €	
	422	Reversement chèque Ti Pass Sport		90,00 €	
	025	Reversement chèque Ti Pass PAAJ)		1 040,00 €	
	025	Association des plaisanciers Ploumanac'h)		300,00 €	
		Comice Agricole except. Perros)			
023	01	Virement à la section d'investissement	1 101 663,09 €	- 187 000,00 €	914 663,09 €
				- 184 100,00€	

Recettes: Crédits en modification.

Art.	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
7381	01	Droits de mutation	302 143,00 €	1 340,00 €	303 483,00 €
7473		Subvention département (Reversement Ti Pass	95 108,00 €	1 560,00 €	96 668,00 €
	025	La Poterie		30,00 €	
	40	Sport		1 440,00 €	
	422	PAAJ		90,00 €	
7551	01	Excédent des budgets annexes	394 808,70 €	- 187 000,00 €	207 808,70 €
				- 184 100,00 €	

Section d'investissement

Dépenses: Crédits en modification.

Art.	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
2182	815	Matériel de transport Grosses réparation minibus transport urbain	39 696,00 €	4 624,00 €	44 320,00 €
				4 624,00 €	

Recettes: Crédits en modification.

Art.	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
1641	01	Emprunts et dettes assimilés	1 670 579,84 €	191 624,00 €	1 862 203,84 €
021	01	Virement de la section de fonctionnement	1 101 663,09 €	-187 000,00 €	914 663,09 €
				4 624,00 €	

Cette décision modificative sera reprise lors de l'établissement du compte administratif.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Léon LE MERDY indique à l'assemblée que depuis le vote des subventions lors du dernier Conseil Municipal, il y a lieu de modifier certaines demandes.

Il propose au Conseil Municipal de modifier les subventions de fonctionnement suivant le détail ci-dessous.

ARTICLE 6574 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PRIVEES

REVERSEMENT CHEQUE TI PASS		
025	La Poterie	30,00 €
40	Rugby Club Perrosien	350,00 €
40	USPL	480,00 €
40	Surf Club	310,00 €
422	PAAJ	90,00 €
40	Tennis Club Perrosien	220,00 €
40	Judo Club Perros	80,00 €
DIVERS		
025	Association plaisanciers Ploumanac'h	1 040,00 €
025	Comice agricole except Perros	300,00 €
TOTAL		2 900,00 €

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2011 – BUDGET LE BALLANEC.

Léon LE MERDY indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en section de fonctionnement sur le budget Le Ballanec.

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses: Crédits en modification

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
6522	Reversement de l'excédent	391 202,00 €	-187 000,00 €	204 202,00 €
			-187 000,00 €	

Recettes: Crédits en modification.

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
7015	Ventes de terrains aménagés	475 200,88 €	-187 000,00 €	288 200,88 €
			-187 000,00 €	

Cette décision modificative sera reprise lors de l'établissement du compte administratif.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2011 – BUDGET DES PORTS

Gilles DÉCLOCHEZ indique au Conseil Municipal qu'il convient d'augmenter les comptes de fournitures d'entretien, du matériel roulant et de l'achat de carburant en raison de dépenses imprévues pour les diverses réparations de la grue du port et de l'augmentation des prix du carburant. Il convient également d'augmenter le compte 6135 «locations» en raison de l'affrètement des vedettes à passagers à l'occasion du prologue et du départ de la course en solitaire du Figaro.

Dépenses de fonctionnement :

Crédits en augmentation :

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
60	6063	Fournitures d'entretien	40 000 €	10 000 €	50 000 €
60	6066	Achat de Carburant	240 000 €	40 000 €	280 000 €

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
61	6135	Locations	12 000 €	15 000 €	27 000 €
61	61551	Entretien matériel roulant	10 000 €	5 000 €	15 000 €

Recettes de fonctionnement :

Crédits en augmentation :

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
70	706	Prestations de services	905 603 €	29 000 €	934 603 €
70	707	Vente de carburant	255 000 €	41 000 €	296 000 €

Cette décision modificative n°1 sera reprise lors de l'élaboration du Compte Administratif 2011.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CNPG - TARIFS 2011 DE LA MARCHE AQUATIQUE

Françoise LE CORRE indique au Conseil Municipal que le Centre Nautique propose une nouvelle activité à la rentrée de septembre, la marche aquatique.

Elle propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de cette activité de la façon suivante :

- Baptême : 8 €
- Forfait 5 séances : 30 €
- Forfait 10 séances : 50 €
- Abonnement annuel : 90 € (30 séances).

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE SUR LE PRODUIT DES JEUX DU CASINO POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

Léon LE MERDY fait savoir que conformément à l'article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995, les Casinos peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Dans ce cadre, par courrier du 5 juillet 2011, Monsieur Jean-Michel LE DÉON Directeur Responsable du Casino de PERROS-GUIREC et de la Côte de Granit Rose a sollicité l'avis de la Commune portant sur la constatation de l'effort artistique entrepris par son établissement au cours de la saison 2010-2011.

Léon LE MERDY rappelle que les spectacles suivants ont été organisés ou vont être organisés par le Casino :

5 février 2011	Concert Natasha SAINT PIER
5 juillet 2011	Le Bal des Martine
19 juillet 2011	Brasil Nativo
26 juillet 2011	Startijenn
02 août 2011	Malted Milk
09 août 2011	Titom
16 août 2011	Cratles
23 août 2011	The Purple House
31 octobre 2011	Jean Luc LEMOINE

Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à :

- **ÉMETTRE** un avis favorable à la prise en compte de ces spectacles permettant au Casino de PERROS-GUIREC et de la Côte de Granit de bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le produit des jeux,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Léon LE MERDY rappelle que par délibération du 26 mars 1990, le Conseil Municipal avait instauré une taxe sur les fournitures d'électricité au taux de 6 %. Cette taxe était assise sur :

- 80 % du montant des factures (consommation, abonnement et location de compteurs) pour une puissance souscrite inférieure à 36 KVA (essentiellement les usagers),
- 30 % du montant des factures pour une puissance souscrite entre 36 KVA et 250 KVA (essentiellement PME-PMI).

Léon LE MERDY indique que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité créant notamment à compter du 1^{er} janvier 2011 une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 2333-2 à 5 et L 3333-2 à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers avec un tarif exprimé en Euro par mégawattheure (€/MWh).

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi :

- 0,75 € par MWh pour les consommations non professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA,
- 0,25 € par MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la Commune doit être compris entre 0 et 8.

Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal de délibérer pour déterminer ce coefficient et de prévoir son indexation conformément à la loi.

Après avoir rappelé que le produit de la taxe s'est élevée à 155 848 € en 2010, Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à :

- **FIXER** à 8 le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 € par MWh selon la nature de l'utilisateur),
- **APPLIQUER** l'actualisation du coefficient multiplicateur telle qu'elle résulte de l'arrêté interministériel paraissant annuellement au cours du 2^{ème} trimestre en vue de l'application de l'année suivante :

$$\begin{array}{rcl} \text{coefficient multiplicateur} & & \text{indice moyen des prix à la} \\ \text{(année n+1)} & & \text{consommation hors tabac} \\ & & \text{année n} \\ & = & \hline & & \text{indice moyen des prix à la} \\ & & \text{consommation hors tabac} \\ & & \text{année n-1} \end{array} \quad \times$$

Le montant du coefficient qui en résultera sera arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Bernard ERNOT explique que dans le cadre du plan d'économie budgétaire de la Ville, il est prévu de limiter les envois postaux.

Il est notamment envisagé d'adresser les actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés, conventions) par télétransmission, aux Services Préfectoraux.

Bernard ERNOT fait savoir que la procédure mise en œuvre par le prestataire de la Ville e-megalis est sécurisée et fait l'objet d'Accusé Réception pour chaque envoi.

Cette procédure fait l'objet d'une convention à passer entre la Préfecture des Côtes d'Armor et la Ville de PERROS-GUIREC.

Bernard ERNOT invite donc le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Convention
pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité

entre

la Préfecture des Côtes d'Armor

et

La Commune de Perros-Guirec

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.

Cette convention est passée entre :

la Préfecture des Côtes d'Armor

et la Commune de PERROS-GUIREC

2) DISPOSITIF UTILISE.

2.1 Référence du dispositif homologué :

IXBUS – SRCI
ZA de la Croix Saint Mathieu
28320 GALLAROON

Plateforme E.MEGALIS.

2.2 Renseignements sur la collectivité :

Nom : Commune de Perros-Guirec

Numéro SIREN : 212201685

Nature :

Adresse postale : Place de l'Hôtel de Ville - 22700 PERROS-GUIREC

3) ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION.

3.1 Clauses nationales.

3.1.1 Prise de connaissance des actes.

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité.

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes participant à la chaîne de télétransmission et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères.

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT prévoient dans la convention de raccordement du dispositif un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOMCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCT).

3.1.4 Interruptions programmées du service.

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCT pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès.

Le MIOMCT, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire, dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur les collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission.

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses locales.

3.2.1 Classification des actes.

La collectivité s'engage à respecter la classification par matière définie par la préfecture des Côtes d'Armor (annexe 1) et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend les deux niveaux obligatoires définis à l'échelon national. L'utilisation des autres niveaux (3 à 5) est abandonnée.

3.2.2 Support mutuel.

Dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, il est convenu que les signataires communiquent prioritairement au moyen de la messagerie électronique et en cas de nécessité par téléphone.

Les coordonnées des interlocuteurs figurent en annexe 2.

3.2.3 Tests et formations.

Si, dans le cadre de tests ou de formations, des actes fictifs sont télétransmis, l'objet de ces actes fictifs commencera par les caractères « TEST ».

3.2.4 Types d'actes télétransmis.

La télétransmission concerne : Délibérations – Conventions – Arrêtés.

Toute extension de la procédure de télétransmission à d'autres actes fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.2.5 Lettres d'observations.

Pour les actes télétransmis, les lettres d'observations faites par le Préfet sont adressées uniquement sous forme dématérialisée. La collectivité s'engage à mettre en oeuvre les moyens pour en prendre connaissance dès réception.

3.2.6 Renoncement à la télétransmission.

Si la collectivité décide de renoncer pour tout ou partie à la télétransmission des actes, elle notifie au moins un mois avant la date d'effet sa décision au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.

4.1 Durée de validité de la convention.

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention.

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Lannion, le
Le Sous-Préfet de LANNION

Fait à PERROS-GUIREC, le
Le Maire de PERROS-GUIREC

Pierre SIMUNEK

Yvon BONNOT

ANNEXE 1

REFERENCEMENT DU DISPOSTIF DE TELETRANSMISSION
UTILISE PAR LA COLLECTIVITE

La commune de _____ a retenu le dispositif de télétransmission :

Proposé par l'intermédiaire du Syndicat Mixte Mégalys, par la Société :

En qualité d'opérateur du dispositif de télétransmission,

Identifié par l'abréviation

Et sise à l'adresse :

ANNEXE 1

1 COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2 URBANISME

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3 DOMAINE et PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7 FINANCES LOCALES

- 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM,etc.)
- 7.10 Divers

8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions

MODIFICATION du tableau des effectifs (Maison de l'enfance)

Mylène de FRANCE informe le Conseil Municipal du décès de l'Infirmière de la crèche collective. Elle propose d'adapter le tableau des effectifs pour permettre son remplacement.

Le poste d'infirmière de classe supérieure est remplacé par un poste d'infirmière de classe normale à temps non-complet : 90 % du temps complet soit 31 heures 30 par semaine.

Un poste d'Adjoint d'animation de 2ème classe à 80 % est porté à 90 % (31 heures 30 par semaine) à effet du 22 août 2011.

Mylène de FRANCE demande au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION du tableau des effectifs (Adjoints Administratifs)

Léon LE MERDY informe le Conseil Municipal que deux Adjoints Administratifs de 2ème classe ont été admis à l'examen professionnel requis par le statut pour un avancement dans le cadre d'emplois.

Il propose de créer deux postes d'adjoint administratif de 1ère classe pour permettre la nomination des lauréats dont les fonctions justifient amplement la promotion.

Léon LE MERDY demande au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ZONE d'ACTIVITÉS de KERGADIC – Vente d'un terrain au profit de Monsieur Eric MAILLOT

Erven LEON fait savoir que Monsieur Eric MAILLOT électricien, s'est déclaré intéressé par l'acquisition d'un lot de la Zone d'Activités de Kergadic sur l'ancienne parcelle E 2697.

Il propose au Conseil Municipal de vendre le lot A situé Rue Pierre-Simon de Laplace et d'une contenance de 1000 m² au prix de 20 € HT le m².

Après avoir indiqué que l'avis de France Domaines a été sollicité, Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la vente de la partie de la parcelle E 2697 d'une contenance de 1 000 m² (lot A) au prix de 20 € HT le m² soit un prix total de 23 920 TTC au profit de Monsieur Eric MAILLOT,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



ZONE d'ACTIVITÉS – Vente d'un terrain au profit de Monsieur Michel THOS

Erven LEON fait savoir que Monsieur Michel THOS menuisier, s'est déclaré intéressé par l'acquisition d'un lot de la Zone d'Activités de Kergadic sur l'ancienne parcelle E 2697.

Il propose au Conseil Municipal de vendre le lot B situé Rue Pierre-Simon de Laplace et d'une contenance de 1012 m² au prix de 20 € HT le m².

Après avoir indiqué que l'avis de France Domaines a été sollicité, Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la vente de la partie de la parcelle E 2697 d'une contenance de 1012 m² (lot B) au prix de 20 € HT le m² soit un prix total de 24 207,04 € TTC au profit de Monsieur Michel THOS,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



ACQUISITION DE LA PARCELLE AH N°81 Boulevard du Sémaphore

Armelle INIZAN indique à l'Assemblée que la Ville a pour projet d'acquérir le «point de vue du Sémaphore» afin de revaloriser, de réhabiliter ce site privilégié et de le rendre accessible d'une manière sécurisée.

Les propriétaires sont favorables à la cession à la Ville, à titre gratuit, de cette parcelle cadastrée section AH n°81, d'une superficie de 2969 m².

Armelle INIZAN précise qu'en contrepartie et en référence à leur aïeul, cet espace serait dénommé *Esplanade Yves Turquet de Beauregard* et une stèle en granit rose intégrée dans l'aménagement. Les caractéristiques de cet ouvrage (faces bouchardées, dessus poli, inscription gravée, base de 0.50 cm x 0.40 cm / hauteur entre 0.70 cm et 0.80 cm) et son implantation seront déterminées en concertation avec les propriétaires.

Armelle INIZAN propose donc au Conseil Municipal :

- d'**ACCEPTER** l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AH n°81 selon les conditions précédemment édictées ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- de **DÉNOMMER** cet espace *Esplanade Yves Turquet de Beauregard*.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

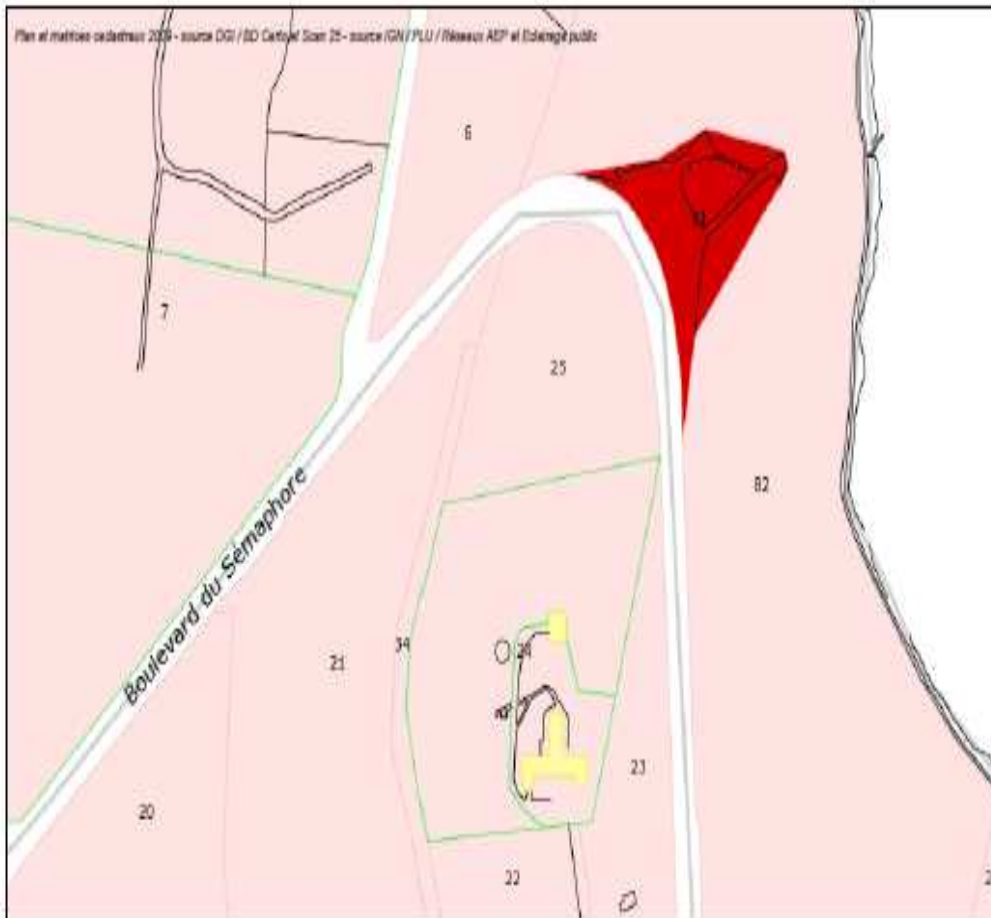
Adopté par 26 voix "POUR" et 1 abstention (Mme Marie-Françoise LE MARTRET).

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

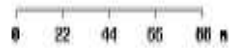


Acquisition de la parcelle AH81

Echelle - 1:2000



Position



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CESSION D'UNE EMPRISE SUR LES PARCELLES B N°718-1857-1858
Rue du Colombier

Erven LEON indique à l'Assemblée que le Conseil Général des Côtes d'Armor envisage la réalisation d'un projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale n°6 entre «Kervélégan» et le «Colombier».

Ce projet qui consiste à reprofiler la chaussée, élargir les accotements et les fossés tout en conservant le tracé actuel, a fait l'objet d'une enquête publique et parcellaire du 28 février au 31 mars 2011.

Erven LEON précise que cette opération nécessiterait de réaliser une emprise sur les parcelles communales cadastrées section B n° 718-1857-1858 d'une surface de 222 m² repérée sur le plan annexé à la présente délibération.

Le Service France Domaine a été consulté pour estimer la valeur vénale de ces biens ; la cession devrait cependant intervenir pour l'Euro symbolique et serait ainsi considérée comme la participation de la Ville à cet aménagement.

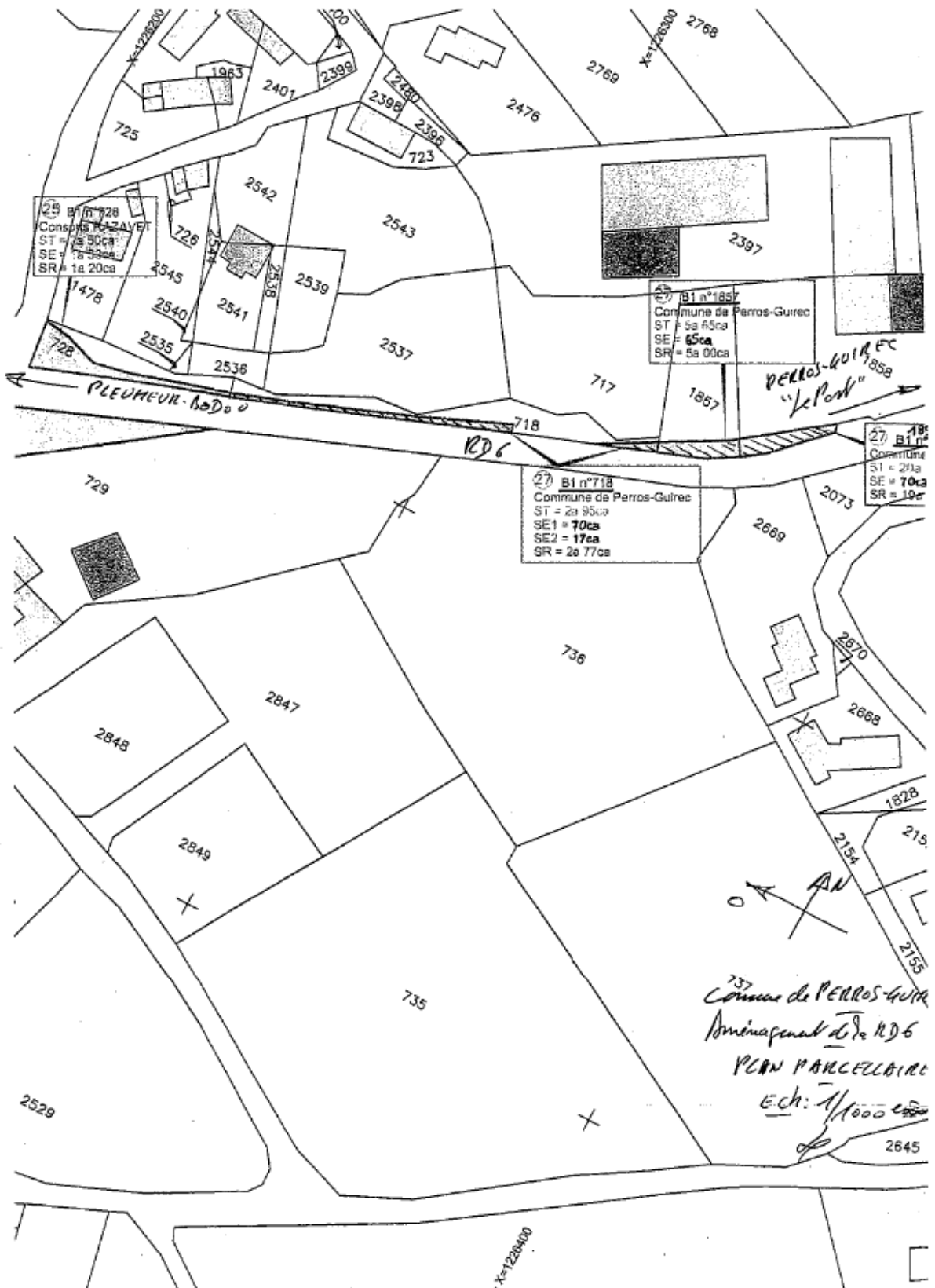
Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

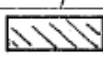
- d'**ACCEPTER** la cession au Conseil Général des Côtes d'Armor, pour l'Euro symbolique, d'une emprise sur les parcelles cadastrées section B 718-1857-1858 (222 m²) nécessaires à l'aménagement de sécurité de la RD6; si des frais de géomètre et de notaire étaient nécessaires, ils seraient supportés par l'acquéreur ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession ainsi que tout document relatif à ce dossier.

•
DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



 : emprise à céder (surface totale: 222 m²)

ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS

Erven LEON indique à l'Assemblée que la société ACANTHE BRETAGNE envisage de réaliser une opération de 30 lots sur les parcelles cadastrées section AM n°220 et 221, situées à l'arrière du lotissement communal de Kroas Lescop.

Ces terrains étant enclavés, l'aménageur sollicite la Ville pour établir une convention de servitude de passage leur permettant ainsi l'accès et la desserte par les réseaux divers.

Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre

La **COMMUNE DE PERROS-GUIREC**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Côtes d'Armor, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de PERROS-GUIREC (22700), identifiée au SIREN sous le numéro 21 22 01 68 5,

Représentée par Monsieur Yvon BONNOT, agissant en sa qualité de Maire de la Commune de PERROS-GUIREC et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2011, visée par la sous-préfecture de Lannion, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée.

D'une part

Et

La Société dénommée **ACANTHE BRETAGNE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000,00 € ayant son siège social à RENNES (35200) 93 Avenue Henri Fréville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée sous le numéro SIREN 501 728 810.

Représentée par Monsieur BERTIN Jean-François, Président de la Société, nommé à cette fonction aux termes de l'article 29 des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des articles 5 et 16-4 des statuts.

D'autre part

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

EXPOSE PREALABLE

Acquisition des parcelles sises à PERROS-GUIREC cadastrées section AM n°220 et 221

1- Parcelle cadastrée section AM n°220 :

Suivant acte sous seing privé en date, à NANTES, du 29 mars 2011,

Madame Marie PRAT, épouse de Monsieur QUEAU

A vendu, sous diverses conditions suspensives (parmi lesquelles l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours), à

La société ACANTHE BRETAGNE, sus nommée,

La parcelle sise à PERROS-GUIREC (22700), au lieu-dit « Kroas Lescop », cadastrée section AM n°220 d'une contenance de 90a 57ca.

2- Parcelle cadastrée section AM n°221 :

Suivant acte sous seing privé en date, à PERROS-GUIREC, du 24 février 2011,

Monsieur Marcel GOELOU

A vendu, sous diverses conditions suspensives (parmi lesquelles l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours), à

La société ACANTHE BRETAGNE, sus nommée,

La parcelle sise à PERROS-GUIREC (22700), au lieu-dit « Kroas Lescop », cadastrée section AM n°221 d'une contenance de 66a 60ca (ou 67a 07ca ?).

Projet de lotissement

Conformément aux stipulations des compromis sus énoncés, la société ACANTHE BRETAGNE déposera une demande de permis d'aménager afin de réaliser un lotissement de 30 lots sur les parcelles sus désignées, cadastrées section AM n°220 et 221.

Cependant, les parcelles sus désignées sont actuellement enclavées. Pour obtenir le permis d'aménager, la société ACANTHE BRETAGNE doit justifier de l'autorisation d'accéder ainsi que de la possibilité de viabiliser lesdites parcelles.

Dans le projet de lotissement, il a été prévu que :

- L'accès à ces parcelles s'effectuerait par la parcelle cadastrée section AM n°326 ;
- Le raccordement aux différents réseaux existant en tréfonds de la parcelle cadastrée section AM n°326 ;

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section AM n°326 appartient à la Commune de PERROS-GUIREC et est classée dans le domaine privé de la Commune.

Ceci exposé, il a été convenu la création des servitudes nécessaires au projet de lotissement dans les conditions ci-après énoncées.

CONVENTION DE SERVITUDE

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS SERVANT

Propriété de la Commune de PERROS-GUIREC

A PERROS-GUIREC (22700)

UN TERRAIN à usage de voirie (rue Kroas Lescop),

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AM	326	Kroas Lescop	00HA 59A 06CA

- II - FONDS DOMINANT

Parcelles objet des compromis sus énoncés au profit de la société ACANTHE BRETAGNE dans l'exposé

A PERROS-GUIREC (22700)

UN TERRAIN,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AM	220	Parc far Gouan Bras	00HA 90A 57CA
	AM	221	Parc Guen Pellan	00HA 67A 07CA

Et plus précisément les immeubles à usage de parties communes du lotissement à créer qui auront vocation à desservir les différents lots. Ces immeubles seront individualisés par un document d'arpentage à la charge exclusive de la Société ACANTHE BRETAGNE.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage à tous usages y compris réseaux enterrés

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant s'engage à constituer au profit du propriétaire du fonds dominant et de ses propriétaires successifs une servitude de passage à tous usages y compris canalisations et réseaux enterrés pour les besoins de la réalisation d'un lotissement.

Emprise de la servitude de droit de passage (hors passage des canalisations et réseaux)

Ce droit de passage s'exercera sur l'intégralité du fonds servant, lequel est à usage de voirie.

Le propriétaire du fonds dominant aménagera l'accès au lotissement dans les conditions ci-après relatives au paragraphe « emprise de la servitude de passage des canalisations et réseaux enterrés ».

L'entretien de la voirie sera à la charge exclusive du propriétaire du fonds servant. En cas de détérioration apportée à la voirie du fait du propriétaire du fonds dominant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Emprise de la servitude de passage des canalisations et réseaux enterrés

Ce droit de passage de canalisations et réseaux enterrés s'exercera à l'endroit le moins dommageable du fonds servant, c'est-à-dire exclusivement en tréfonds de la voirie à réaliser sur la partie nord-est jouxtant la parcelle cadastrée section AM n°221, ainsi qu'il résulte du tracé de la servitude sur le plan ci-joint et annexé.

L'ensemble des canalisations et réseaux devra être enterré. Il est précisé qu'il existe un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AM n°326, ainsi que cela a été indiqué sur le plan décrivant le raccordement aux différents réseaux.

Les ouvrages accessoires aux canalisations et réseaux à réaliser devront être situés sur l'emprise de la servitude.

Création - réalisation

Tous les travaux nécessaires à la création et la réalisation de la servitude de passage des canalisations et réseaux (et leurs accessoires) seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

Une fois les travaux réalisés, le propriétaire du fonds dominant devra aménager la partie du fonds servant grevée par ladite servitude de façon à réaliser :

- La voirie (route et trottoir) permettant l'accès au lotissement à réaliser ;
- Une partie espace vert le long de la parcelle cadastrée section AM n°315.

Cet aménagement sera à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

Les travaux d'assainissement notamment seront réalisés dans les règles de l'art, conformes aux normes en vigueur (fascicule 70, fascicule 73...). Le propriétaire du fonds dominant se rapprochera du propriétaire du fonds servant et plus particulièrement des Services Techniques Municipaux pour connaître leurs préconisations techniques.

Un projet détaillé leur sera soumis pour validation préalable où seront précisées notamment les caractéristiques des réseaux eaux usées et pluviales, du bassin de régulation des eaux pluviales, du réseau et du poste de refoulement.

Les travaux réseaux feront l'objet d'une inspection télévisée (collecteurs eaux usées et eaux pluviales) et de tests d'étanchéité (collecteur eaux usées, refoulement). Une copie des rapports de ces essais sera transmise aux Services Techniques.

Entretien, travaux

L'entretien des canalisations et réseaux sera à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

Tous travaux nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien et à la réparation des canalisations et réseaux enterrés seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

Par voie de conséquence, le propriétaire du fonds dominant pourra faire pénétrer sur le fonds servant les entreprises chargées de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages (canalisations et réseaux) à établir.

Le propriétaire du fonds dominant s'oblige lors de tous travaux ultérieurs d'entretien et de réparation des canalisations et réseaux enterrés, à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé avant les travaux ultérieurs d'entretien, de réparations, de manière à apporter au propriétaire du fonds servant le minimum de nuisances.

Pour tous travaux nécessaires à la réalisation, l'entretien et la réparation des canalisations et réseaux enterrés, le propriétaire du fonds dominant s'engage à en avertir préalablement le propriétaire du fonds servant un mois avant le début des travaux et, à faire protéger la zone de travaux. A la demande de la partie la plus diligente, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

De son côté, le propriétaire du fonds servant s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages (canalisations et réseaux enterrés) et à n'entreprendre aucune plantation, aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager lesdits ouvrages.

En cas de détérioration apportée aux canalisations et réseaux enterrés du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont expressément soumises à la réalisation des conditions suspensives ci-après, étant observé que la non réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes, à savoir :

- Obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours pour la réalisation d'un lotissement sur les parcelles cadastrées section AM n°220 et 221 ;
- La régularisation par acte authentique des compromis énoncés dans l'exposé préalable.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

INDEMNITE

En contrepartie, le propriétaire du fonds dominant prendra à sa charge :

- 50% de la somme engagée par la Ville pour installer du transformateur qui desservira son opération, à savoir 6 628€ ;
- 100% du coût des extensions de réseaux de communications électroniques et d'adduction en eau potable, d'environ 35ml, nécessaires à la viabilisation de son projet, soit 4 000€ ;
- 100% du coût de l'extension du réseau d'eaux usées vers le futur accès du projet, évaluée à 3 000€ ;
- Les consommations électriques liées à l'éclairage de son opération.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte à recevoir par Maître ROIGNANT, notaire à LANNION.

Cette régularisation aura lieu dans les six mois de la réalisation des conditions suspensives sus indiquées et aux frais du propriétaire du fonds dominant.

La date d'expiration de ce délai, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

POUVOIRS

Les parties aux présentes donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent en leur siège social respectif.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, la juridiction compétente sera celle du lieu de situation de l'immeuble.

Fait à PERROS-GUIREC

Le

En deux exemplaires originaux.

Monsieur BONNOT
Maire de la Commune de PERROS GUIREC

Monsieur BERTIN
Président de la Société ACANTHE BRETAGNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

-  *Parcelle dominante.*
-  *Parcelle servante.*
-  *Emploi du passage
des carabanciers et
voies annexes.*
-  *Emplacement
du poste transf.*

Département :
COTES D'ARMOR

Commune :
PERROS-GUIREC

Section : A44
Feuille : 000 AM 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'action : 1/1000

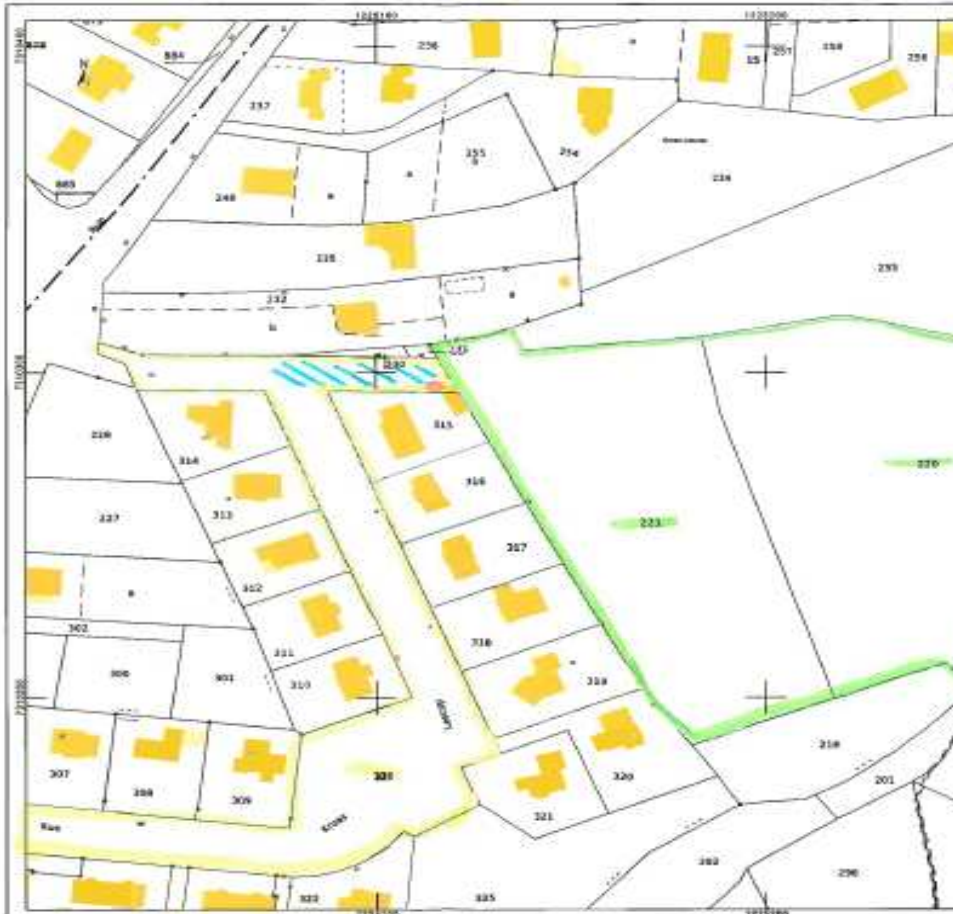
Date d'édition : 21/08/2011
(Jusqu'au horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Lannion
Kroes Hent Perros BP 444 22305
22305 LANNION
tél. 02 96 48 95 94 - fax 02 96 48 15 81
CDF.lannion@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



**CONVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
L'OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE DE PERROS-GUIREC EN VUE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA TELEPHONIE : FIXE,
MOBILES et ACCES INTERNET**

Bernard ERNOT informe le Conseil Municipal que la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office du Tourisme vont lancer une consultation commune en vue de choisir un fournisseur de prestations de service pour la téléphonie fixe, mobile et accès internet.

S'agissant de trois entités distinctes, il convient de conclure une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées afin de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Un projet de convention a donc été établi pour en fixer les modalités.

Bernard ERNOT propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** le projet de convention joint en annexe,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA TELEPHONIE FIXES, MOBILES et ACCES INTERNET

Entre :

- La Commune de PERROS-GUIREC, représentée par son Maire, Monsieur Yvon BONNOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2011,
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERROS-GUIREC, représenté par son Président Monsieur Yvon BONNOT,
- L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC, représenté par son Président, Monsieur Yvon BONNOT,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION : La Commune de PERROS-GUIREC, le Centre Communal d'Action Sociale de PERROS-GUIREC et l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC, conviennent de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour commander des prestations de services de téléphonies, fixes, mobiles et accès Internet.

Article 2 : LE COORDONNATEUR :

2.1 : Désignation du coordonnateur : la Commune de PERROS-GUIREC est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 : Missions du coordonnateur : dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation demandée
- Elaborer les cahiers des charges
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions des commissions MAPA ou appel d'offres prévues à l'article 8 III du code des marchés publics.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la Collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du code des marchés publics ;
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT : Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Article 4 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS : Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

Article 5 : COMMISSION DES MARCHÉS À PROCEDURE ADAPTÉE (MAPA) : Le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble du groupement (article 2.2 de la présente convention). La commission des MAPA est celle du coordonnateur.

La présidence de cette commission est donc assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES : Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR : Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ces missions.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION : La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties et prend fin au terme du marché.

Article 9 : CONTENTIEUX : Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à PERROS-GUIREC, le

Le Maire de PERROS-GUIREC

Le Président du CCAS

Le Président de l'Office de Tourisme

Convention SMITRED Ouest d'Armor/Collectivités adhérentes concernant les conditions techniques, administratives et financières d'intervention du SMITRED pour le reversement des soutiens provenant des éco-organismes.

Josiane POSLOUX indique à l'Assemblée que le SMITRED Ouest d'Armor a signé des contrats avec différents éco-organismes : Eco-emballages, Eco-TLC (textile d'habillement), Eco-folio (déchets d'imprimés).

Le SMITRED Ouest D'Armor se propose de mettre en place une convention afin de définir les conditions techniques financières et administratives d'intervention du SMITRED pour le reversement aux Collectivités, des soutiens provenant de ces éco-organismes.

La convention SMITRED/Collectivités, ci-jointe, rédigée par le SMITRED, définit les modalités de reversement des soutiens concernant la partie collecte, compétence de laCollectivité.

Ces modalités de reversement sont établies sur les mêmes bases que celles qui sont définies entre les éco-organismes et le SMITRED Ouest d'Armor.

Josiane POSLOUX propose donc au Conseil Municipal :

- de **VALIDER** cette convention,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants éventuels.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SOMMAIRE

	PAGES
<u>TITRE 1- MODALITES GENERALES</u>	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT	3
ARTICLE 3 : CLAUSES PARTICULIERES	4
3.1. Clause de sauvegarde	4
3.2. Durée	4
3.3. Régime fiscal	4
3.4. Litiges	4
<u>TITRE 2 - ECO-EMBALLAGES</u>	5
<u>ARTICLE 1 : PREAMBULE</u>	5
<u>ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES</u>	5
2.1. Définition de la collecte	5
2.2. Obligations de la COLLECTIVITE	5
2.3. Prestations du SMITRED	6
2.3.1 – Centre de tri	6
2.3.2.- Verre	6
2.3.3. – Papiers Cartons non Complexés (PCNC)	7
2.4. Gestion du contrat Eco Emballages	7
<u>ARTICLE 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</u>	8
3.1. Règles générales	8
3.2. Dispositif de soutien	8
3.3 Cas particuliers	8
3.3.1. Verre	9
3.3.2. Papiers Cartons Non Complexés (PCNC)	9
<u>ARTICLE 4 - EXPERIMENTATION</u>	
<u>TITRE 3 - MODALITES DE REVERSEMENT DU PRIX DE</u>	
<u>REPRISE DES PRODUITS NON TRAITES PAR LE SMITRED</u>	10
<u>ARTICLE 1 - VERRE</u>	10
<u>ARTICLE 2 - PAPIERS CARTONS NON COMPLEXE (PCNC/CARTONS)</u>	
<u>TITRE 4 - ECOFOLIO</u>	11
<u>ARTICLE 1 : PREAMBULE</u>	11
<u>ARTICLE 2 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</u>	11
2.1. Prestations SMITRED	12
2.2. Gestion du contrat	12
2.3. Soutiens	12
2.4. Modalités de reversement	13
<u>TITRE 5- ECO TLC</u>	13
<u>TITRE 6 - AUTRES ECO ORGANISMES</u>	14
<u>ANNEXES</u>	15
1 Contrat Eco-Emballges	
2 Contrat ECOFOLIO	
3 Contrat Eco TLC	

CONVENTION
SMITRED OUEST D'ARMOR / COLLECTIVITE
VERSEMENT DU SOUTIEN DES ÉCO ORGANISMES

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Yves MENOUE, Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 29 juin 2011,

d'une part,

Monsieur Yvon BONNOT, Maire de la Ville de PERROS-GUIREC dénommée ci-après "la Collectivité", autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 23 septembre 2011,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la contractualisation de différents contrats entre le SMITRED et les Eco Organismes, il est établi une convention avec Les Collectivités adhérentes afin de définir les conditions de reversement des soutiens concernant la partie collective, compétence des Collectivités adhérentes.

Les modalités de reversement sont établies sur les mêmes bases que celles qui sont définies entre les Eco Organismes et le SMITRED Ouest d'Armor. En cas de changement ou de modifications de ces modalités, elles seront reportées systématiquement aux soutiens reversés aux collectivités.

Cette convention expose les modalités pour les différents Eco Organismes

TITRE 1 : MODALITES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions techniques administratives et financières d'intervention du SMITRED pour le reversement des soutiens provenant des ECO ORGANISMES dans le cadre des contrats signés avec le SMITRED et des avenants éventuels.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Méthodologie

Les soutiens sont versés au SMITRED par les ECO ORGANISMES selon les modalités définies dans les contrats sur la base les principaux critères suivants :

- En proportion des tonnages contribuant à l'ECO ORGANISME
- Les tonnages collectés effectivement livrés chez les repreneurs
- Le nombre d'habitants
- Le taux de valorisation.

Le montant à reverser à la Collectivité pourra être par exemple :

- déterminé par un prorata des tonnages entrants de la Collectivité par rapport aux tonnages totaux entrants du SMITRED et soutenu par l'ECO ORGANISME
- par un prorata du nombre d'habitants.

Répartition

Pour l'ensemble des reversements à la Collectivité, le SMITRED répartira en priorité les soutiens avec le même mode de calcul que celui appliqué au SMITRED.

La répartition de principe est la suivante :

- 5 % retenu par le SMITRED pour la gestion du contrat et des conventions
- 47,5 % à la Collectivité au titre de la collecte
- 47,5 % au SMITRED au titre du traitement

Les aides financières émanant des ECO ORGANISMES seront reversées trimestriellement à la Collectivité au vu des acomptes effectivement perçus par le SMITRED. Ces acomptes basés sur le liquidatif sont calculés sur l'année n-1 et l'acompte trimestriel perçu par le SMITRED. Les régularisations des acomptes trimestriels seront établies après réception du liquidatif de l'année n-1.

En cas d'absence d'acomptes, le versement sera effectué annuellement après que le SMITRED ait perçu effectivement les soutiens.

Toutefois en cas de litige ou retard de versement de soutien de l'ECO ORGANISME au SMITRED, afin de ne pas pénaliser financièrement la Collectivité et dans le cas où le SMITRED aurait perçu des acomptes de l'année n par l'ECO ORGANISME, les acomptes seront versés à la Collectivité sans attendre le liquidatif de l'année n-1. Les acomptes de l'année n seront reversés à la Collectivité et seront calculés par le SMITRED sur la base d'un pro forma liquidatif n-1 estimatif avec une base de soutien minimum pour les soutiens en négociation avec l'ECO ORGANISME. Dès la réception du liquidatif n-1 par l'ECO ORGANISME, des régularisations seront effectuées.

Pour l'application du contrat ECO-EMBALLAGES – CAP / BAREME E, pour le calcul des acomptes pour l'année 2011, les tonnages de la Collectivité de référence seront ceux de l'année 2010 ainsi que le liquidatif ECO-EMBALLAGES 2010 avec un calcul estimatif basé sur le CAP / BAREME E.

Régularisation

Après l'établissement de l'ensemble des liquidatifs des collectivités, la comparaison avec le liquidatif du SMITRED (part collecte), un prorata sera réalisé sur le montant total des soutiens. Ce prorata pourra faire apparaître un solde positif ou négatif et sera reversé ou déduit lors du versement du solde du liquidatif de la Collectivité.

ARTICLE 3 : CLAUSES PARTICULIÈRES

3.1. Clause de sauvegarde : Toute modification des contrats des ECO ORGANISMES et avenants - SMITRED et contraire à la présente, entraînera de plein droit la révision de celle-ci sans autre forme de procédure.

3.2. Durée : La présente convention s'appliquera à compter de l'année 2011 et prendra fin après le versement de la dernière régularisation du au titre des contrats avec les ECO-ORGANISMES.

3.3. Régime fiscal : Il est demandé à titre d'information en cas de changement réglementaire en cours de contrats de préciser le type d'assujettissement. En effet dans le cas où le budget déchets ménagers de la Collectivité est assujetti, le SMITRED pourra être amené à reverser les aides avec application de la TVA.

Régime TVA du budget déchets ménagers de la Collectivité	
<input type="checkbox"/> Assujetti	<input type="checkbox"/> FCTVA

3.4. Litiges : Les litiges qui pourraient survenir entre les deux Collectivités en ce qui concerne l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un arrangement amiable ne peut être obtenu, le litige sera soumis à l'arbitrage du Tribunal compétent.

TITRE 2 - ÉCO-EMBALLAGES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le passage CAP/barème E du contrat ÉCO-EMBALLAGES contracté par le SMITRED, à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les soutiens et du 1^{er} juillet 2011 pour la reprise des matériaux a pour objet de régir les relations entre ÉCO-EMBALLAGES et le SMITRED. Les parties s'engagent à développer un programme de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. "Il a pour objet de régir les relations techniques et financières entre ÉCO-EMBALLAGES et le SMITRED qui développe sur tout ou partie de son territoire la collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle 5 matériaux (acier, aluminium, papier/carton, plastiques et Verre)".

Ces aides étant fonction du taux de recyclage des seuls produits ménagers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED, Collectivité compétente en matière de traitement.

La Collectivité assure la collecte en apport volontaire, en porte à porte, en déchèterie des matériaux suivants : verre, acier, aluminium, plastique, papier/carton, emballage liquide alimentaire.

Toutes les clauses de la convention entre le SMITRED et la Collectivité relatives au contrat dénommé «CPD Barème D» conclu dans le cadre de l'agrément entre ECO-EMBALLAGES et le SMITRED pour la période 2005-2010 et leurs avenants, sont résiliés de plein droit à la prise d'effet de la présente convention (soit après reversement du solde résultant du liquidatif 2010).

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

2.1. Définition de la collecte

Définition

- En apport volontaire : collecte provenant des conteneurs placés sur la voie publique
- En porte à porte : collecte de sacs ou bacs chez les habitants ou colonnes en pied d'immeuble
- En déchèterie : collecte des matériaux déposés dans les contenants ou silos en déchèterie.

2.2. Obligations de la Collectivité

La Collectivité devra se conformer aux exigences techniques du contrat ECO-EMBALLAGES et notamment aux standards de matériaux.

La Collectivité a obligation de fournir au SMITRED un descriptif de collecte tel que défini à l'annexe 4 page 1 du contrat CAP/Barème E qui permettra au SMITRED de saisir les données sur l'espace de saisir du site d'Eco Emballages et déclenchant ainsi le reversement du soutien.

2.3. Prestations du SMITRED

2.3.1. Centre de tri

Réception

Les matériaux (papiers/cartons, plastiques, acier, aluminium) collectés par la Collectivité sont acheminés au centre de tri VALORYS à PLUZUNET. A leur arrivée, chaque tonnage entrant est identifié et pesé sur le pont bascule selon le principe de la double pesée.

Chaque flux entrant est ainsi répertorié par origine, date, type de collecte. Les pesées et données sont enregistrées sous forme de tickets de pesées et de listing. Celles-ci sont mensuellement contrôlées.

Tri

Le tri est effectué par un process mécanique pour certaines opérations et manuel pour d'autres, permettant ainsi de différencier chaque type de matériaux ainsi que les refus à partir d'un même flux qui se décompose comme suit :

- 1^{er} flux : Papiers /cartons /magazines /journaux /emballages de liquides alimentaires,
- 2^{ème} flux : Plastiques /acier /aluminium
- 3^{ème} flux : Papiers /cartons /magazines /journaux /emballages de liquides alimentaires, Plastiques/acier/aluminium (dès l'ouverture du nouveau centre de tri prévision janvier 2012).

Le centre de tri doit se conformer aux standards de matériaux notamment en matière de produits acceptés, de conditionnements, d'enlèvements, définies par les filières de recyclage :

- pour le verre et les ELA (emballage liquide alimentaire), stipulés aux standards de matériaux en Reprise Option Filière,
- pour les papiers-cartons, plastiques, aluminium et acier aux standards de matériaux stipulés en Reprise Option Fédérations.

Si le SMITRED décide de changer d'option de reprise, il en informera ECO-EMBALLAGES dans les conditions stipulées dans le contrat ainsi que les Collectivités.

Conditionnement – Enlèvement – Transport

Le conditionnement et le chargement sont réalisés par le centre de tri dans le respect des prescriptions techniques (standards de matériaux).

L'enlèvement et le transport des matériaux sont assurés par les filières de recyclage/repreneurs.

2.3.2. Verre

Le chargement et le transport du verre vers la filière de recyclage ST GOBAIN – CHATEAUBERNARD, recycleur désigné par ECO-EMBALLAGES (reprise option filière) seront assurés par le SMITRED via un prestataire. Le prestataire assurant le transport étant désigné par ST GOBAIN, le chargement est assuré par le SMITRED. Les parcs à verres situés sur les installations du SMITRED sont à la charge de celui-ci.

2.3.3. Papiers Cartons non Complexés (PCNC)

Les PCNC provenant de la collecte des déchèteries étant de la compétence de la Collectivité, ils peuvent être acheminés soit par le SMITRED (à compter de l'ouverture du nouveau centre de tri programmé en janvier 2012) soit par un prestataire privé désigné par la Collectivité.

2.4. GESTION DU CONTRAT ECO-EMBALLAGES

Les soutiens étant fonction du taux de recyclage des seuls produits ménagers, il importe que tous les tonnages captés par les collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED.

Gestion du contrat

- ✓ Collecte d'information et d'identification des flux :
- ✓ entrées au centre de tri (collecte),
- ✓ sorties (centre de tri et réception chez les repreneurs ou filières de recyclage),
- ✓ Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.), gestion des comptes par matériau,
- ✓ Gestion financière du contrat Eco-Emballages (versement d'acomptes, etc.)
- ✓ Déclarations trimestrielles, spécifiques (communication, ambassadeurs de tri, ...), procédures de suivie,
- ✓ La ventilation des versements aux collectivités
- ✓ Interlocuteur d'Eco-Emballages
- ✓ Coordination entre les Collectivités/SMITRED (rédaction et application des conventions).

Communication

- ✓ Accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de collecte sélective et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers des Collectivités notamment en proposant des outils et services adaptés mis à la disposition des Collectivités par ECO-EMBALLAGES et le SMITRED.

Analyses et contrôles

- ✓ Des contrôles et analyses pourront être effectués sur demande par des organismes commandités par ECO-EMBALLAGES dans les conditions définies au TITRE 1 – Article 8 du CONTRAT BAREME E. La Collectivité s'engage à accepter et accueillir dans les meilleures conditions les organismes chargés de ce contrôle et prendre en compte, le cas échéant, les recommandations de l'organisme de contrôle.

ARTICLE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1. Règles générales

Les soutiens sont versés au SMITRED par ECO-EMBALLAGES selon les matériaux et selon les modalités définies dans le contrat dont sont décrits ci-après les principaux critères :

- ✓ Les données démographiques prises en compte sont pour les années 2011 à 2013 inclus, celles issues des données INSEE 2007. À compter de 2014 et jusqu'à l'échéance du CAP/Barème E les données démographiques prises en compte sont celles issues des données 2013 recensement INSEE 2010.
- ✓ Un indicateur d'activité touristique sera également déterminé selon la formule indiquée à l'Annexe 1 page 4
- ✓ La performance en kg/habitant
- ✓ le calcul du versement du soutien est effectué d'après le tonnage annuel livré dans l'année.

Le montant à reverser à la Collectivité sera déterminé selon les règles du soutien unitaire par matériau défini dans le contrat d'ECO-EMBALLAGES – CAP/Barème E. Pour déterminer le tonnage en kg/habitant livré de la Collectivité un prorata est réalisé par rapport au tonnage entrant de la Collectivité et celui enregistré au SMITRED.

La régularisation des soutiens sera établie après réception du liquidatif de l'année concernée.

3.2. Dispositif de soutien

Les soutiens reversés à la Collectivité seront calculés selon la même méthode de calculs qu'appliqués au SMITRED et explicités dans l'annexe 5 du contrat CAP/Barème E dénommés :

- ✓ **SCS : soutien au « Service de la Collecte Sélective composé de deux éléments :**
 - Tus : Tarif unitaire pour le « Service » de collecte et de tri
 - Taa : Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif

- ✓ **Sas : Soutien à l'Action de Sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du «service»** composé de deux éléments
 - Tsc : Tarif à la sensibilisation par la communication
 - Tsa : Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen.
- ✓ **Sdd : Soutien au développement durable par la performance du « service » de la collecte sélective**
- ✓ **Spr : Soutien à la performance de recyclage.**
- ✓ **Sav : Soutien aux autres valorisations, le cas échéant**

Il se compose de quatre éléments :

- **Tum : Tarif unitaire pour les métaux hors collecte sélective.** Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères
- **Tvo : Tarif unique pour la valorisation organique.** Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB
- **Tce : Tarif pour la conversion énergétique.** Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie
- **Tesc : Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri.** Ce soutien concerne les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

L'ensemble des soutiens et le mode de calculs pour l'attribution est décrit au TITRE 1, article 6.1 et dans l'annexe 5 du contrat CAP/Barème E annexé à la présente convention. Hormis les soutiens relatifs uniquement au traitement (Tum, Tvo Tce) et ceux où le traitement n'est pas assuré par le SMITRED (cas particulier du verre), les soutiens seront reversés à la Collectivité selon la répartition suivante :

- ✓ 5 % retenu par le SMITRED pour la gestion du contrat et des conventions
- ✓ 47,5 % aux Collectivités au titre de la collecte
- ✓ 47,5 % au SMITRED au titre du traitement.

3.3. Cas Particuliers

3.3.1. Verre

Le verre est déposé par les Collectivités ou leurs prestataires dans différents silos et bennes avant d'être acheminé en filière de recyclage. Compte tenu des différents modes de collecte ou dépôt, il n'est pas toujours possible de déterminer la provenance qui est inférieure à 10 % du tonnage total. C'est pourquoi, 2 modes de calculs sont réalisés pour permettre cette différenciation :

- ✓ verre identifiable
- ✓ verre non identifiable

Verre identifiable

Le SMITRED reversera la totalité du soutien ECO-EMBALLAGES après déduction faite de 5 % des frais de gestion et en fonction des tonnages.

Verre non identifiable

Après déduction du verre identifiable, le verre restant sera déterminé en kg par habitant selon la population de la Collectivité. Le SMITRED reversera en fonction du tonnage déterminé le soutien ECO-EMBALLAGES après déduction faite de 5 % des frais de gestion.

3.3.2 PCNC : Plafonnement des tonnes recyclées de collecte sélective

Pour les PCNC (Papier Carton non Complexé issu de la Collecte sélective) du centre de tri ou de la déchèterie, les tonnes recyclées de collecte sélective sont calculées, plafonnées et soutenues dans la limite d'un pourcentage d'un total fibreux de la Collectivité tel que défini à l'Annexe 5- p 2 du CAP/Barème E. Le soutien est donc établi pour l'ensemble des PCNC de la Collectivité et reversé sur la même règle qu'exposé ci-dessus à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – EXPERIMENTATION

L'expérimentation des consignes de tri fera l'objet d'un avenant entre ECO EMBALLAGES et le SMITRED, le principe de reversement des soutiens financiers aux Collectivités concernées sera le même que celui appliqué au SMITRED (défini à l'article 3.2. dispositif des soutiens de la présente convention).

TITRE 3 - MODALITÉ DE REVERSEMENT DU PRIX DE REPRISE DES PRODUITS NON TRAITÉS PAR LE SMITRED

Les prix de reprise des matériaux réceptionnés et triés par le centre de tri de PLUZUNET, ne font pas l'objet de reversement aux Collectivités. Ces recettes sont prises en compte dans le calcul du coût de traitement facturé aux Collectivités.

ARTICLE 1 : VERRE

Le verre ne faisant pas l'objet de traitement par le SMITRED, il est uniquement déposé dans ses parcs à verre et rechargés, le prix de reprise (prix du verre versé par le recycleur ST GOBAIN/SAMIN) sera reversé en totalité après déduction des 5 % de frais de gestion et :

- ✓ des frais de chargement (le prix était de 4.70 €/HT/t pour l'année 2011), le prix appliqué est révisé annuellement,
- ✓ En cas de frais de transport par le SMITRED de la déchèterie aux parcs à verre (le prix était de 3.65 €/HT/t pour l'année 2011), révisé annuellement,
- ✓ 20 % lorsque les parcs à verre n'appartiennent pas à la Collectivité concernée. Ces montants permettent de pallier les charges de fonctionnement et d'investissement.

Verre identifiable

Le SMITRED reversera le prix de reprise selon les modalités ci-dessus et en fonction des tonnages.

Verre non identifiable

Après déduction du verre identifiable, le verre restant sera déterminé en kg par habitant selon la population de la Collectivité et sera reversé selon les modalités ci-dessus.

ARTICLE 2 : PAPIER CARTON NON COMPLEXE

Jusqu'au 30 juin 2011, le repreneur est maintenu à savoir la société EUROPAC/OTOR, à compter du 1^{er} juillet 2011, le repreneur désigné est la société ROMI – LANNION. Le prix de reprise pour les papiers cartons non complexés provenant des déchèteries, après perception par le SMITRED, sera reversé intégralement à la Collectivité trimestriellement pour l'année en cours après déduction de 5 % de frais de gestion et des éventuels décotes.

TITRE 4 - ECOFOLIO

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Les papiers soutenus sont les déchets d'imprimés contenus dans la sorte 1.11 sur présentation de l'attestation du repreneur qui a contractualisé avec le SMITRED. L'ECO-ORGANISME qui est agréé pour cette filière est ECOFOLIO.

La convention d'adhésion entre le SMITRED et ECOFOLIO prend effet au 1^{er} janvier 2011 applicables aux tonnages 2010 et :

- ✓ permet le soutien financier du recyclage, de la valorisation et de l'élimination des papiers visés par l'éco-contribution
- ✓ Régit les relations administratives, techniques et financières entre les parties,
- ✓ Dynamise le recyclage des papiers.

Ces aides étant fonction du taux de recyclage des déchets papiers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED, Collectivité compétente en matière de traitement.

Toutes les clauses de la convention entre le SMITRED et la Collectivité relatives à l'avenant n°1 à la convention relative au versement des soutiens « Eco-Emballages CPD Barème D » conclu dans le cadre de l'agrément entre ECO FOLIO et le SMITRED pour la période 2008-2012 et leurs avenants, sont résiliés de plein droit à la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 2 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

L'ensemble des opérations entre le SMITRED et ECOFOLIO sont dématérialisés (contractualisations, déclaration, versement, transmission des certificats de recyclage, tous les échanges et correspondances). Le contrat liant le SMITRED et ECOFOLIO sera annexé à la présente convention.

2.1 Prestations SMITRED

Les prestations du SMITRED sont identiques à l'article 2.3.1 TITRE 2 de la présente convention.

2.2. Gestion du Contrat

Les soutiens étant fonction du taux de recyclage des seuls produits ménagers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED.

Gestion du contrat

- ✓ Collecte d'information et d'identification des flux :
- ✓ entrées au centre de tri (collecte),
- ✓ sorties (centre de tri et réception chez les repreneurs ou filières de recyclage),
- ✓ Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.), gestion des comptes par matériau,
- ✓ Gestion financière du contrat ECO/OLIO
- ✓ Déclarations annuelles, spécifiques et procédures de suivie,
- ✓ La ventilation des versements aux Collectivités
- ✓ Interlocuteur d'ECO/OLIO
- ✓ Coordination entre les Collectivités/SMITRED (rédaction et application des conventions).

Communication

- ✓ Accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation relative aux déchets d'imprimés des Collectivités notamment en proposant des outils et services adaptés mis à la disposition des Collectivités par ECO/OLIO et le SMITRED.

Analyses et contrôles

Des contrôles et analyses pourront être effectués sur demande par des organismes commandités par ECO/OLIO dans les conditions définies dans la convention ECO/OLIO EF022002-B. article 2-5. La Collectivité s'engage à accepter et accueillir dans les meilleures conditions les organismes chargés de ce contrôle et prendre en compte, le cas échéant, les recommandations de l'organisme de contrôle.

2.3. Soutiens

Les soutiens financiers comprennent des soutiens relatifs :

- ✓ au recyclage des papiers visés
- ✓ à leur valorisation (hors recyclage)
- ✓ à leur élimination.

2.4. Modalités de reversement

Le montant à reverser à la Collectivité, concerne le soutien relatif aux papiers visés, sera déterminé au prorata des tonnages entrant de la Collectivité par rapport aux tonnages totaux entrants du centre de tri et au tonnage soutenu par ECO/OLIO.

Les soutiens relatifs au recyclage des papiers visés seront reversés à la Collectivité selon la répartition suivante :

- ✓ 5 % retenu par le SMITRED pour la gestion du contrat et des conventions
- ✓ 47.5 % aux Collectivités au titre de la collecte
- ✓ 47.5 % au SMITRED au titre du traitement.

TITRE 5 - ECO TLC

La convention conclue entre ECO TLC et le SMITRED a pour objet de «développer, grâce à une meilleure information des citoyens, la collecte des déchets de TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) qui se trouve aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères».

Le SMITRED a passé une convention avec RETRITEX/RETRILOG pour le développement et la mise en place d'une filière textile. Le SMITRED a mis à disposition une plateforme logistique à PLUZUNET pour le déchargement et chargement des textiles. Les Collectivités doivent conventionner avec RETRITEX/RETRILOG pour la pose des contenants sur leur territoire.

Compte tenu du montant maximum du soutien alloué (0.10 €/habitant), le SMITRED conservera la totalité du soutien et s'engage à effectuer la communication au titre de la collecte et du traitement.

RETRILOG assure la logistique transport et RETRITEX a pour mission de trier et valoriser les matériaux issus de cette collecte.

La convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans à courir à compter du 1^{er} janvier 2011.

TITRE 6 - AUTRES ECO ORGANISMES

Dans le cas de contractualisation par le SMITRED avec un nouveau ECO ORGANISME, ne modifiant pas les principes généraux de cette convention, un avenant à la présente convention sera établi.

A PLUZUNET le
Le Président,

A PERROS-GUIREC, le
Le Maire,

Jean-Yves MENOUE

Yvon BONNOT

CRÉATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE

Avenants aux marchés des entreprises

Erven LEON rappelle que par délibération en date du 28 mai 2010, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de consultation des entreprises pour la création d'une Maison de l'Enfance par réhabilitation de l'ancienne école de Kervoilan.

L'ensemble des marchés initiaux passés pour la réalisation de ce projet s'élève à 726 636,71 € HT.

Les premiers avenants ont été validés par les Conseils Municipaux en date du 18 février 2011 et du 24 juin 2011. Ces avenants portaient à 743 284,22 € HT le montant total des travaux.

En fin de réalisation, il s'avère nécessaire d'ajuster les marchés suivant les prestations réellement exécutées en prenant en compte certains éléments imprévisibles ou omis lors de l'étude modifiant certaines prestations dans plusieurs marchés et établir les avenants ci-dessous :

1°/ Marché de l'entreprise LE GUEN (lot n°11 – Peintures/Revêtements muraux) :

- Augmentation de 470,00 € HT (+1,48% du marché initial),
- Montant de base du marché: 31 825,00 € HT,
- Montant porté suite à avenant n°1 à 32 295,00 € HT soit 38 624,82 € TTC.

2°/ Marché de l'entreprise THOMAS (lot n°6 – Serrurerie) :

- Augmentation de 567,49 € HT (+1,17% du marché initial),
- Montant de base du marché : 48 550,00 € HT,
- Montant porté suite à avenant n°1 à 49 117,59 € HT soit 58 774,64 € TTC.

L'ensemble de ces modifications entraîne une augmentation du coût des travaux de 1 037,59 € HT portant le montant total des travaux à 744 321,81 € HT soit 890 208,88 € TTC représentant une augmentation de +2,43% du coût total sachant que les autres clauses des marchés restent inchangées. Le récapitulatif par lot du montant des travaux est repris dans le tableau en annexe.

Réunie les 04 et 18 juillet 2011, la Commission des MAPA a émis un avis favorable à la passation de ces avenants.

Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

- d'**ENTERINER** la décision de la Commission,
- d'**APPROUVER** les avenants aux marchés portant les nouveaux montants de marché pour :
 - l'Entreprise LE GUEN (lot n°11–Peintures / Revêtements muraux) à 38 624,82 € TTC,
 - l'Entreprise THOMAS (lot n°6 – Serrurerie) à 58 774,64 € TTC,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la passation de ces documents.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CREATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE
DECOMPOSITION DU MONTANT DU MARCHÉ

N°	Intitulé Lot	Entreprise	Montant Marché HT	TVA	Montant Marché TTC	
01	AMENAGEMENTS EXTERIEURS - VRD	EUROVIA	19 998,00 €	3 919,61 €	23 917,61 €	
			19 998,00 €		23 917,61 €	
02	GROS OEUVRE - DEMOLITIONS	KERAMBRUN	56 275,74 €	11 030,05 €	67 305,79 €	
	Avenant n°1	Commission 14/02/2011	-4 425,40 €	-867,38 €	-5 292,78 €	
			51 850,34 €		62 013,01 €	-7,86%
03	CHARPENTE ET BARDAGE BOIS	EKKO LACHIVER	27 559,08 €	5 401,58 €	32 960,66 €	
	Avenant n°1	Commission 14/02/2011	2 302,91 €	451,37 €	2 754,28 €	
			29 861,99 €		35 714,94 €	8,36%
04	COUVERTURE ARDOISE ET ZINC	LEQUERE MORELLEC	7 954,90 €	1 559,16 €	9 514,06 €	
	Avenant n°1	Commission 14/02/2011	557,30 €	109,23 €	666,53 €	
			8 512,20 €		10 180,59 €	7,01%
05	MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS	EKKO LACHIVER	205 710,27 €	40 319,21 €	246 029,48 €	
	option 1 retenue		2 520,36 €	493,99 €	3 014,35 €	
	Avenant n°1	Commission 14/02/2011	3 191,86 €	625,60 €	3 817,46 €	
	Avenant n°2	Commission 27/05/2011	2 822,04 €	553,12 €	3 375,16 €	
			214 244,53 €		256 236,46 €	2,89%
06	SERRURERIE	THOMAS ET FILS	48 550,00 €	9 515,80 €	58 065,80 €	
	Avenant n°1	Commission 18/07/2011	567,59 €	111,25 €	678,84 €	
			49 117,59 €		58 744,64 €	1,17%
07	CLOISONS	CARN HERVE	34 550,97 €	6 771,99 €	41 322,96 €	
	Avenant n°1	Commission 27/05/2011	1 590,52 €	-311,74 €	1 902,26 €	
			36 141,49 €		43 225,22 €	4,60%
08	PLAFONDS SUSPENDUS	BROCHAIN	43 831,03 €	8 590,88 €	52 421,91 €	
	option 1 retenue		-1 279,64 €	-250,81 €	-1 530,45 €	
			42 551,39 €		50 891,46 €	
09	CARRELAGES - FAIENCES	CRA LOUSSE	18 169,98 €	3 561,32 €	21 731,30 €	
	option 1 retenue		911,00 €	178,56 €	1 089,56 €	
	Avenant n°1	Commission 14/02/2011	-35,42 €	-6,94 €	-42,36 €	
			19 045,56 €		22 778,49 €	-0,19%
10	SOLS SOUPLÉS	LE GUEN	29 048,00 €	5 693,41 €	34 741,41 €	
			29 048,00 €		34 741,41 €	
11	PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX	LE GUEN	31 075,00 €	6 090,70 €	37 165,70 €	
	option 1 retenue		750,00 €	147,00 €	897,00 €	
	Avenant n°1	Commission 04/07/2011	470,00 €	92,12 €	562,12 €	
			32 295,00 €		38 624,82 €	1,48%
12	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	LE BRETON	123 274,02 €	24 161,71 €	147 435,73 €	
	Avenant n°1	Commission 14/02/2011	10 005,32 €	1 961,04 €	11 966,36 €	
	Avenant n°2	Commission 27/05/2011	638,38 €	125,12 €	763,50 €	
			133 917,72 €		160 165,59 €	8,63%
13	ELECTRICITE CFO-CFA	FORCLUM	77 738,00 €	15 236,65 €	92 974,65 €	
			77 738,00 €		92 974,65 €	

	HT	TVA	TTC
Montant de Base Travaux	723 734,99 €	141 852,06 €	865 587,05 €
Montant des Options	2 901,72 €	568,74 €	3 470,46 €
Montant Initial Marché	726 636,71 €	142 420,80 €	869 057,51 €
Montant Avenants Comm 14/02/11	11 596,57 €	2 272,93 €	13 869,50 €
Montant Avenants Comm 27/05/11	5 050,94 €	989,98 €	6 040,92 €
Montant Avenants Comm 04/07/11	470,00 €	92,12 €	562,12 €
Montant Avenants Comm 18/07/11	567,59 €	111,25 €	678,84 €
Montant Global Marché	744 321,81 €	145 887,07 €	890 208,88 €
			+2,43%

PROLONGATION DU SERVICE "LE MACAREUX"

Erven LEON indique que le service "Le Macareux" a fonctionné à la satisfaction générale du 1^{er} juin au 18 septembre dernier.

Il rappelle que le service avait été maintenu hors saison les mercredis, vendredis et samedis sur une ligne unique.

Les chiffres de fréquentation montrent clairement que le service est très fréquenté en été (pointe à 2612 passagers) et quasiment pas l'hiver (50-60 en moyenne avec des creux à 36 passagers).

Il n'est pas envisagé d'organiser le service de la même façon cette année.

Afin de favoriser le commerce sédentaire et non sédentaire, il est proposé d'organiser un service le vendredi jour de marché, en ajoutant un arrêt sur le Boulevard Aristide Briand au niveau de la Rue Jean Jaurès et de rendre le service gratuit.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT

Taxe d'aménagement

Erven LEON indique à l'Assemblée que l'article 28 de la loi N°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 réforme certaines taxes et participations en matière d'urbanisme.

La taxe d'aménagement a ainsi été créée en partie pour financer les équipements publics. Elle est constituée d'une part destinée aux communes ou aux établissements publics de coopération communale et d'une autre, destinée aux départements. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Erven LEON précise que, d'une manière générale, cette taxe se substituera notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE – non instituée à PERROS-GUIREC), à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), à la Taxe Départementale pour le Financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE), à la Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE).

Cette taxe est également destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, des participations telles que la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS).

La Commune de PERROS-GUIREC disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Elle peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme un autre taux (de 1% à 5%) et dans le cadre de l'article L331-9, un certain nombre d'exonérations.

Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

- d'**INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3%,
- d'**EXONERER** totalement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés au 1^o de l'article L331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L331-7 (*logements bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors champ d'application du Prêt Locatif Aidé d'Intégration*),
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 - Les immeubles classés ou inscrits,
- d'**EXONERER** partiellement les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un Prêt à Taux Zéro renforcé*) à raison de 50% de leur surface,
- de **TRANSMETTRE** la présente délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans, avant le 30 novembre pour l'année suivante.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ENVELOPPE AFFECTÉE AUX OPÉRATIONS URGENTES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2011

Joël LAMBOLEY indique à l'Assemblée qu'un certain nombre d'opérations d'entretien et de rénovation d'éclairage public revêt un caractère d'urgence ; en l'absence de délibération opération par opération, ces travaux prennent du retard dans leur réalisation, ce qui est dommageable pour l'image de la Ville.

Les opérations concernées sont le remplacement de candélabres, de foyers, par exemple suite à un sinistre, ou occasionnées par d'autres travaux, comme la construction d'un mur, etc...

Il est donc proposé, pour ces opérations, d'affecter une enveloppe de 12 400 € par an déjà inscrite au budget 2011 : ainsi seront financées ces opérations, réalisées par le Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor après présentation à la Ville d'un projet et d'un estimatif, dans les conditions prévues dans la convention "Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence".

Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, versera à la structure intercommunale une subvention d'équipement au taux de 62 % calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement. Le SDE quant à lui bénéficiera du Fonds de Compensation de TVA.

Joël LAMBOLEY invite le Conseil Municipal à autoriser Monsieur le Maire à affecter une telle enveloppe pour ces opérations, les subventions versées au SDE opération par opération, étant alors imputées sur cette enveloppe.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE KITE SURF - CONVENTION

Françoise LE CORRE indique qu'à l'occasion de l'organisation de la troisième étape du Championnat de France de Kite Surf, il convient d'établir une convention entre la Ville de PERROS-GUIREC et l'Association de Kite Surf «KAF KITE».

Cette convention a pour objet la définition des engagements réciproques des deux parties lors de la manifestation et plus précisément les mises à dispositions de matériels, locaux et moyens humains. Les conditions sont définies dans le projet de convention joint en annexe.

Françoise LE CORRE invite le Conseil municipal à :

- **APPROUVER** le projet de convention joint en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la dite convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Département
des
Côtes d'armor

Arrondissement
de
LANNION

Ville de PERROS-GUIREC

CONVENTION 2011

Entre La Ville de PERROS-GUIREC, représentée par,
Monsieur Yvon BONNOT, Maire

Et L'Association KAF KITE représentée par,
Monsieur Philippe BIARNES, Président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Préambule : La municipalité de PERROS-GUIREC élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune. Elle soutient à ce titre, les initiatives associatives dont les activités participent dans le cadre de l'intérêt général à la mise en œuvre de cette politique.

Article 2 – Objet : Elle a pour objectif de préciser les engagements réciproques entre la municipalité de PERROS-GUIREC et l'Association KAF KITE à l'occasion de la tenue d'une manche du championnat de France de Kite Surf.

Article 3 – Programme : L'Association organise la troisième manche du Championnat de Kite Surf à PERROS-GUIREC du 6 au 9 octobre 2011.

Article 4 – Moyens mis à disposition : La Commune attribue la gestion et la jouissance du bâtiment dit «La Rotonde» pour la durée de la manifestation, soit du 6 au 9 octobre 2011 inclus. Ce local servira exclusivement aux inscriptions des concurrents du Championnat de Kite Surf.

La Ville de PERROS-GUIREC met à disposition de l'association du matériel (barnum, chaises, ...) selon le cahier des charges déposé au service culturel.

Les agents du Centre Nautique Municipal seront mis à disposition de l'organisateur, l'Association KAF KITE pour la durée de la manifestation. Ils seront affectés à des tâches administratives et techniques.

Le Centre Nautique Municipal met également à disposition de l'organisateur du matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation sur le site de PERROS-GUIREC.

La mise à disposition du matériel, du bâtiment et des agents sera valorisée et le budget de l'association KAF KITE devra en tenir compte lors du bilan de la manifestation.

.../...

.../...

Article 5 – Versement de la subvention : La subvention allouée par la Ville de PERROS-GUIREC à l'association «KAF KITE» sera versée sur production des bilans et comptes de résultat de l'année précédente ainsi que sur le bilan de la manifestation «Championnat de France 2011».

Article 6 - Responsabilités / Assurances : Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurance de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée. L'Association est tenue de s'assurer au titre de sa responsabilité.

Article 7 - Contreparties en termes de communication : L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Fait à

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

PROJET DE CONTRAT DE GESTION NATURA 2000

Site naturel de Ploumanac'h

Armelle INIZAN rappelle à l'Assemblée que le programme de Natura 2000 a pour objet la protection et la réhabilitation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Les landes de Ploumanac'h situées sur la Commune de PERROS-GUIREC appartiennent au Conservatoire de l'Espace Littoral (CEL) et à la Ville de PERROS-GUIREC. Cet espace est inclus dans le site Natura 2000 : Côte de Granit Rose.

Les travaux de restauration et de gestion du milieu sont indispensables pour la préservation des habitats et espèces à fort intérêt patrimonial, répertoriés sous les codes :

Habitats :

- Lande littorale sèche à Bruyère cendrée et ajonc maritime (4030-2),
- Lande littorale sèche cendrée et Ajonc de Le Gall (4030-3),
- Landes sèches à subsèches de l'intérieur (4030-5).

Espèces :

- Oseille des rochers (*rumex rupestris*) – annexe II directive habitats,
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) – annexe I de la directive oiseaux.

Le contrat Natura 2000 est un engagement entre l'Etat et un propriétaire ou ayant droit. Il permet le financement sur cinq ans des actions de gestion et de restauration du patrimoine naturel d'intérêt communautaire. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB (Document d'Objectifs) Natura 2000, validé le 27 octobre 2006 et plus particulièrement dans l'objectif de restauration et de conservation des landes par des actions :

- d'information et de sensibilisation pour la préservation des habitats et des espèces,
- de canalisation du public pour la limitation du piétinement sur les secteurs sensibles,
- de restauration et entretien des landes dégradées, par fauche, roulage des fougères,
- de broyage des ronciers et fourrés (en restauration active) avec exportation ou écobuage de la matière végétale,
- d'étrépage de petites placettes (décapage de la partie supérieure du sol),
- de désenrésinement,
- de lutte contre l'extension des espèces invasives.

Ces travaux, par la rotation en mosaïques d'âges de la lande, sont conformes aux objectifs du plan de gestion du Conservatoire du Littoral et du DOCOB.

La Commune de PERROS GUIREC est gestionnaire du site par convention avec le Conservatoire du Littoral. Le montant de ce contrat sur cinq ans est évalué à un total de 39 032 € TTC.

.../...

Plan de financement (TTC 19,6%) pour la gestion des landes de Ploumanac'h sur 5 ans					
	2012	2013	2014	2015	2016
Entretien courant	3 421 €	5 371 €	5 056 €	2 346 €	5 323 €
Travaux d'investissement	11 246 €	1 003 €	927 €	252 €	256 €
Investissement Fournitures	1 028 €	1 389 €	795 €	0 €	619 €
Total annuel TTC 19,6%	15 695 €	7 763 €	6 778 €	2 598 €	6 198 €

TOTAL TTC 19,6%	39 032 €
------------------------	-----------------

Il sera financé à hauteur de 100% du montant TTC par les crédits Natura 2000 (50% fonds Etat et 50% fonds Européens). La maîtrise d'ouvrage de ce contrat sera assurée par la Ville de PERROS GUIREC.

Plan de financement global (TTC 19,6%) pour la gestion des landes de Ploumanac'h 2012/2016			
	Dépenses	Recettes 50% ETAT	Recettes 50% FEADER
Fonctionnement Global sur 5 ans	21 517 €	10 758,50 €	10 758,50 €
Investissement Global sur 5 ans	17 515 €	8 757,50 €	8 757,50 €
Total TTC 19,6%	39 032 €	19 516 €	19 516 €

Armelle INIZAN propose donc au Conseil Municipal :

- de **VALIDER** les actions,
- d'**ACCEPTER** le plan de financement donné ci-dessus,
- d'**ACCEPTER** la sollicitation du contrat par la présente demande de subvention au titre des contrats NATURA 2000 auprès de l'Etat et de l'Europe,
- d'**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

VENTE DE L'IMMEUBLE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE DES HALLES ET DE LA RUE DU MARÉCHAL JOFFRE

Erven LEON indique que l'immeuble appartenant à la Commune, situé à l'intersection de la Rue des Halles et de la Rue du Maréchal Joffre et cadastrée section AV 470, 471 pour la Commune et 462 pour la partie appartenant à Monsieur et Madame de FRANCE, se délabre.

Cet immeuble répertorié dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager ne peut être démoli, l'Architecte des Bâtiments de France s'opposant à sa démolition.

Il est donc proposé de le vendre en l'état.

Le Service des Domaines dans son avis n° 2010-054 V 1414 du 28 décembre 2010 a estimé ce bien à la somme de 38 000 €.

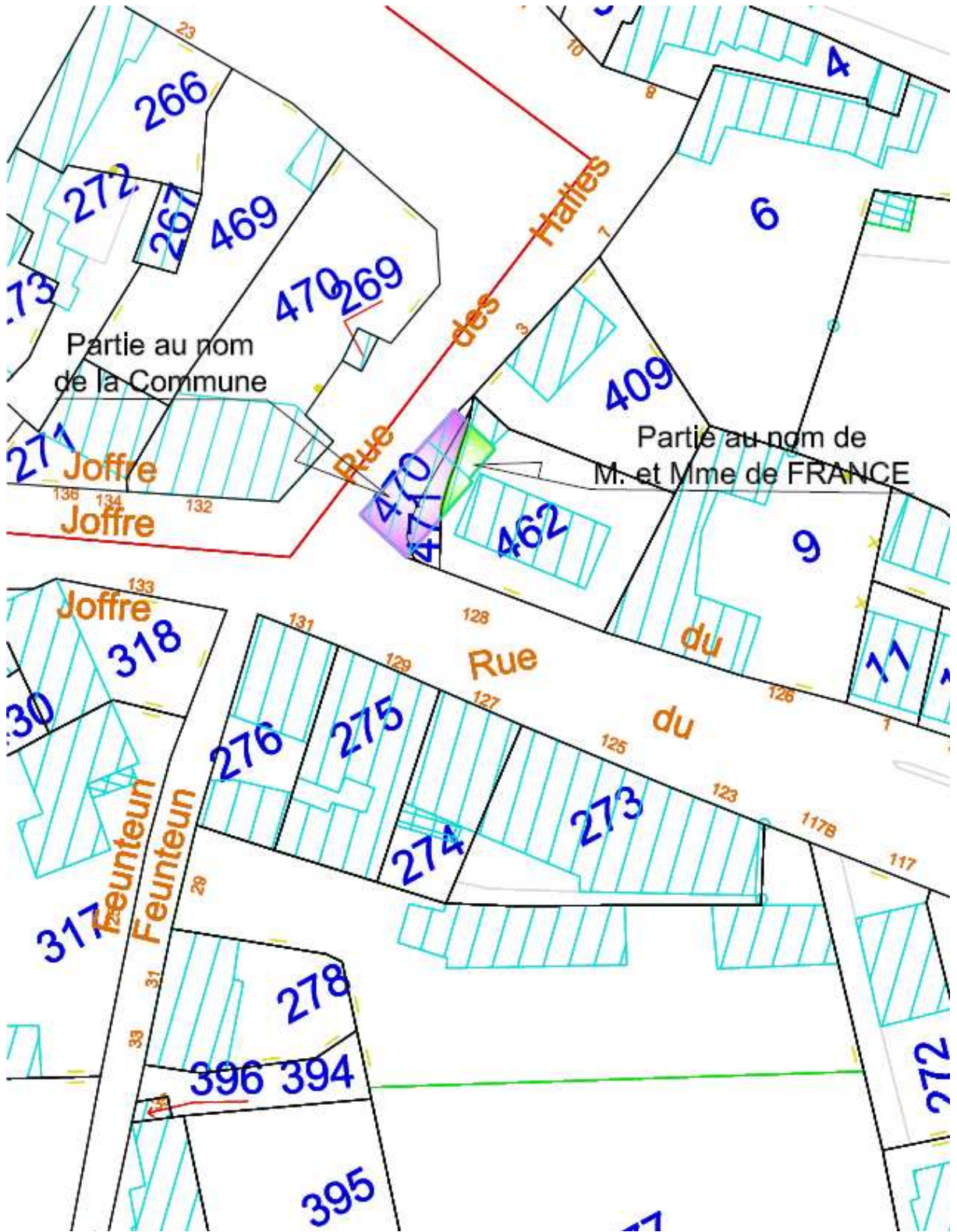
Un acheteur s'étant récemment manifesté, Erven LEON propose au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** la vente de la partie de l'immeuble appartenant à la Ville et cadastré pour partie section AV 470 et AV 471, sachant que les Consorts de FRANCE s'engagent conjointement à vendre la partie de la parcelle cadastrée AV 462 concernée. Le prix de vente total est fixé à 40 000 €. Le produit sera réparti au prorata de la surface déterminée par chaque propriétaire,
- **PRENDRE** en charge le document d'arpentage correspondant permettant le redécoupage des parcelles,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 26 voix "pour". Mylène de FRANCE ne prend pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



VENTE DE L'IMMEUBLE SIS À L'ANGLE DE LA RUE DE LA CLARTÉ ET DE LA RUE DE LA MANCHE DIT "HÔTEL DE LA MANCHE"

Erven LEON rappelle que par délibération du 10 septembre 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'aliéner l'immeuble cadastré section AK n°135 communément appelé Hôtel de la Manche par voie d'adjudication aux enchères à l'extinction des feux au prix de 180 000 € de mise à prix initiale et 5 000 € d'enchère minimale.

D'autre part, l'Assemblée avait désigné les membres du bureau d'adjudication.

Erven LEON explique que la vente étant assurée par un notaire, il n'y a plus lieu de créer un bureau d'adjudication.

Par conséquent, Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **SUPPRIMER** la création du bureau d'adjudication prévue dans la délibération du 10 septembre 2010,
- **ANNULER** la désignation des membres du bureau d'adjudication,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 23 septembre 2011
Pour extrait conforme
LE MAIRE,